

FONDS PAYS DES HERBIERS

CONVENTION D'AVANCE REMBOURSABLE

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS ;
Représentée par Madame Véronique BESSE ;
Agissant en qualité de Présidente ;
Dûment habilitée à signer la présente convention par la décision n°2020-09 du 12 mai 2020;
Ci-dessous dénommée « l'EPCI ».

d'une part

ET

L'ENTREPRISE [REDACTED],
Immatriculée au registre du commerce de [REDACTED] sous le numéro [REDACTED] ;
Dont siège social est établi [REDACTED] ;
Représentée par [REDACTED] ;
Agissant en qualité de [REDACTED] ;
Dûment habilité à signer la présente convention ;
Ci-dessous dénommée « l'Entreprise ».

d'autre part

Séparément dénommée « Partie » et conjointement « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

REFERENCES

Région Pays de la Loire :

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement de la commission européenne relatifs aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants et L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la commission permanente ;

Vu le règlement financier de la Région des Pays de la Loire ;

Vu la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation ;

Vu l'arrêté DIRECCTE/2017/2017 du Préfet de région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 15 avril 2020 approuvant la création du Fonds Territorial Résilience ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 30 avril 2020 approuvant les termes de la convention type à conclure avec les communes ou EPCI mettant en place des dispositifs d'aides économiques dans le contexte de la crise COVID 19 et autorisant la Présidente du Conseil Régional à la signer lorsqu'une collectivité en fait la demande.

Communauté de Communes du Pays des Herbiers :

Vu la décision de la Présidente n°2020-09 du 12 mai 2020 concernant les aides économiques d'urgence aux entreprises impactées par la crise du COVID 19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°06 du 5 juin 2020 concernant la délégation d'attributions accordées au bureau et au Président

Vu la délibération du bureau communautaire n° XXXX

PRÉAMBULE

Le Fonds de Soutien Économique est une initiative de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, visant à renforcer la trésorerie des entreprises dans le cadre de la crise économique liée à l'épidémie de COVID 19.

Ce fonds est destiné aux entreprises qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité des dispositifs mis en place par les institutions en début de crise, notamment le Fonds National de Solidarité Volet État, le Fonds National de Solidarité Volet Région, Le Fonds Régional Résilience, Le Fonds Départemental de Relance Économique.

Il s'inscrit dans le cadre d'une convention avec la Région Pays de la Loire qui permet aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale de mettre en place leurs propres dispositifs d'aides économiques.

Le Fonds de Soutien Économique est doté de 230 000 euros par la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers assure elle-même l'instruction des demandes, s'appuyant sur un comité constitué d'Agents et d'Élus.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de l'avance remboursable consentie à l'Entreprise par l'EPCI, pour renforcer sa trésorerie et faire face à ses échéances immédiates.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le montant de l'avance remboursable, accordée par l'EPCI à l'Entreprise s'élève à **MONTANT EN LETTRES** euros (**MONTANT EN CHIFFRES** €).

ARTICLE 3 - CLAUSE DE TERRITORIALITE

En contrepartie des fonds publics dont elle bénéficie pour renforcer sa trésorerie, l'Entreprise s'engage à maintenir son siège social et ses emplois sur le Pays des Herbiers, ceci pour une durée de CINQ (5) ans.

A défaut de respecter cette clause, l'Entreprise s'engage à rembourser ladite avance, en totalité et de manière anticipée par rapport aux dispositions de l'article 5, ce remboursement devenant exigible sans qu'il soit besoin pour l'EPCI d'en faire le constat ou la notification.

L'Entreprise accepte expressément cette clause de territorialité.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le versement de l'avance remboursable sera effectué dans les QUINZE (15) jours francs suivant la signature des présentes.

Le versement s'effectuera en une seule fois, par virement bancaire sur le compte de l'Entreprise.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'avance est remboursable sans intérêts, suivant son versement, en deux échéances, chacune égale à la moitié de son montant, selon l'échéancier suivant :

Le 1^{er} décembre 2021 pour un montant de **MONTANT EN LETTRES** euros (**MONTANT EN CHIFFRES** €)

Le 1^{er} décembre 2022 pour un montant de **MONTANT EN LETTRES** euros (**MONTANT EN CHIFFRES** €).

L'entreprise peut effectuer à tout moment un remboursement anticipé afin de solder sa dette.

ARTICLE 6 - MODALITES DE CONTROLE

L'EPCI se réserve le droit d'exercer un contrôle concernant l'utilisation de ladite avance remboursable par l'Entreprise.

L'Entreprise accepte que l'EPCI puisse contrôler l'utilisation de l'avance remboursable pendant toute la durée de la convention.

L'Entreprise s'engage ainsi à permettre au personnel et représentants de l'EPCI, d'accéder aux pièces justificatives originales, d'en obtenir ou d'en faire des copies.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les Parties.

Elle expirera au remboursement total de l'avance qui en est l'objet.

ARTICLE 8 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Les représentants des Parties indiquent le lieu et la date ;
Paraphent chaque page, y compris les annexes ;
Apposent leurs signatures avec la mention manuscrite :
« lu et approuvé, bon pour accord »

A :

A :

Le :

Le :

Pour l'Entreprise :

XXXXX

Pour l'EPCI :

Madame Véronique BESSE